



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-038-2019-09

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-09-25-006 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL BOUTRY - GASNY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 3
IDF-2019-09-25-005 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL FERME DE LA HUREE - COMMENY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (5 pages)	Page 6
IDF-2019-09-25-003 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL PERRIN-LEFAY à LES MOLIERES – 91470 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (5 pages)	Page 12
IDF-2019-09-25-007 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. Willy DARGERÉ - BELLEFONTAINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 18
IDF-2019-09-25-002 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. PITHOIS Abel à LES MOLIERES – 91470 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (5 pages)	Page 22
IDF-2019-09-25-004 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL SAINTE ANNE à MORIGNY-CHAMPIGNY - 91150 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 28
IDF-2019-09-25-001 - ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE FRESNEAU à JANVRY – 91410 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (6 pages)	Page 33

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-09-25-006

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL BOUTRY - GASNY au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL BOUTRY - GASNY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter (N° 95-19-17) déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 21 juin 2019 par l'EARL BOUTRY dont le siège social se situe au 1 rue des Sapins Le Mesnil Milon – 27620 GASNY, gérée par M. Emmanuel BOUTRY

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 24 juin 2019
- La situation de l'EARL BOUTRY, au sein de laquelle Monsieur Emmanuel BOUTRY, âgé de 54 ans, marié et père de trois enfants :
 - est associé exploitant (gérant) qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - qui exploite 298ha 75a de terres en grandes cultures et qui souhaite reprendre 2ha 60a 54ca de terres situées sur la commune de La Roche-Guyon qui appartiennent à AEV Ile de France
 - qui exploitera 301ha 35a 54ca après reprise
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité **n°5** au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL BOUTRY, ayant son siège social au 1 rue des Sapins Le Mesnil Milon – 27620 GASNY, est **autorisée** à exploiter **02ha 60a 54ca** de terres situées sur la commune de La Roche-Guyon, correspondant à la parcelle A 122.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et le maire de La Roche-Guyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 25 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-09-25-005

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL FERME DE LA HUREE -
COMMENY au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL FERME DE LA HUREE - COMMENY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter (N° 95-19-18) déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 27 juin 2019 par l'EARL Ferme de la Hurée, dont le siège social se situe au 12 rue de l'Église - 95450 COMMENY, gérée par M. Emmanuel RADET

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 1^{er} juillet 2019
- La situation de l'EARL FERME DE LA HURÉE, au sein de laquelle M. Emmanuel RADET, âgé de 58 ans, mariée, deux enfants, est associé exploitant gérant
 - qui permet l'entrée de son fils Romain RADET, âgé de 34ans, célibataire, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL FERME DE LA HURÉE dans le but de lui transmettre progressivement la ferme familiale qui exploite actuellement 188ha 48a 22ca de terres agricoles en grandes cultures sur les communes de Moussy, Le Bellay-en-Vexin, Guiry-en-Vexin, Chars, Commeny, Gadancourt et Hadancourt-le-Haut-Clocher (60)
 - M. Romain RADET exploite par ailleurs 89ha 93a 77ca de terres agricoles en grandes cultures au sein de l'EARL DE THIL dont le siège social se situe 12 rue de l'Église – 95450 COMMENY
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL Ferme de la Hurée, ayant son siège social au 12 rue de l'Église - 95450 COMMENY, est **autorisée** à exploiter **188ha 48a 22ca** de terres situées sur les communes de Moussy, Le Bellay-en-Vexin, Guiry-en-Vexin, Chars, Commeny, Gadancourt et Hadancourt-le-Haut-Clocher (60), correspondant aux parcelles suivantes (voir en annexe la liste des parcelles).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires de Moussy, Le Bellay-en-Vexin, Guiry-en-Vexin, Chars, Commeny, Gadancourt et Hadancourt-le-Haut-Clocher (60) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 25 septembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Annexe : Liste des parcelles que l'EARL Ferme de la Hurée - 95450 COMMENY est autorisée à exploiter :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (en hectare)
COMMENY	Z 84	4ha 87a 93ca
COMMENY	Y 1	5ha 88a 35ca
COMMENY	Y 32	0ha 17a 40ca
COMMENY	Y 33	0ha 46a 80ca
COMMENY	Y 34	1ha 03a 94ca
COMMENY	Y 2	5ha 79a 91ca
COMMENY	ZA 11	0ha 32a 20ca
COMMENY	ZA 12	0ha 33a 50ca
COMMENY	Z 25	1ha 95a 50ca
COMMENY	Z 35	1ha 67a 66ca
COMMENY	Z 38	1ha 23a 26ca
COMMENY	Z 39	1ha 10a 20ca
COMMENY	Z 47	2ha 14a 79ca
COMMENY	Z 48	2ha 57a 00ca
COMMENY	Z 61	2ha 59a 16ca
COMMENY	Z 62	3ha 57a 12ca
COMMENY	Z 63	2ha 98a 34ca
COMMENY	Z 68	0ha 92a 56ca
COMMENY	Z 69	0ha 03a 10ca
COMMENY	Z 71	0ha 03a 47ca
COMMENY	Z 78	0ha 12a 79ca
COMMENY	Z 82	4ha 06a 17ca
COMMENY	Z 85	8ha 69a 04ca
COMMENY	Z 86	5ha 76a 44ca
COMMENY	Z 87	2ha 06a 54ca
COMMENY	Z 92	1ha 17a 98ca
COMMENY	Z 102	0ha 10a 31ca
COMMENY	Y 28	0ha 90a 61ca
COMMENY	Z 36	0ha 88a 29ca
COMMENY	Z 58	2ha 21a 05ca
COMMENY	Z 60	1ha 49a 83ca
COMMENY	Z 34	0ha 63a 69ca
MOUSSY	Y 33	0ha 16a 30ca
MOUSSY	XA 24	0ha 36a 25ca
MOUSSY	Y 30	0ha 35a 61ca
MOUSSY	Y 31	0ha 40a 24ca
MOUSSY	Y 34	0ha 05a 37ca
MOUSSY	Y 35	0ha 11a 63ca
MOUSSY	Y 38	0ha 05a 06ca
MOUSSY	Y 39	0ha 29a 91ca
MOUSSY	Y 42	1ha 06a 54ca
MOUSSY	Y 45	3ha 28a 46ca
MOUSSY	Y 46	0ha 13a 82ca
MOUSSY	Z 53	1ha 14a 96ca
MOUSSY	XA 66	2ha 49a 29ca
MOUSSY	X 52	1ha 69a 60ca
MOUSSY	X 48	0ha 66a 00ca
MOUSSY	X 10	0ha 20a 08ca
MOUSSY	Y 40	0ha 25a 12ca
MOUSSY	Y 32	0ha 27a 27ca
BELLAY-EN-VEXIN	C 210	0ha 21a 75ca
BELLAY-EN-VEXIN	C 212	0ha 18a 32ca
BELLAY-EN-VEXIN	C 226	0ha 24a 82ca
BELLAY-EN-VEXIN	C 228	0ha 18a 84ca
BELLAY-EN-VEXIN	C230	0ha 64a 12ca
BELLAY-EN-VEXIN	C 232	1ha 47a 95ca
BELLAY-EN-VEXIN	C 8	1ha 42a 17ca

BELLAY-EN-VEXIN	C 206	0ha 21a 30ca
GADANCOURT	Z 24	1ha 00a 36ca
GADANCOURT	ZA 5	6ha 04a 44ca
GUIRY-EN-VEXIN	Z 23	4ha 78a 40ca
GUIRY-EN-VEXIN	Z 25	2ha 31a 68ca
GUIRY-EN-VEXIN	Z 36	3ha 94a 50ca
GUIRY-EN-VEXIN	Z 37	2ha 42a 55ca
GUIRY-EN-VEXIN	Z 38	2ha 71a 19ca
GUIRY-EN-VEXIN	Z 39	0ha 27a 46ca
GUIRY-EN-VEXIN	Z 52	6ha 78a 13ca
GUIRY-EN-VEXIN	Z 53	7ha 10a 38ca
GUIRY-EN-VEXIN	Z 109	4ha 01a 47ca
CHARS	ZK 16	1ha 71a 18ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	AC 5	0ha 00a 18ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	AC 59	1ha 31a 47ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	AC 71	0ha 10a 53ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	ZE 15	2ha 81a 10ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	ZE 12	0ha 36a 00ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	ZE 16	2ha 31a 88ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	ZE 18	1ha 78a 60ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	ZH 4	0ha 13a 00ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	ZH 27	2ha 33a 80ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	ZH 28	9ha 92a 00ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	ZH 30	4ha 14a 00ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	ZH 77	2ha 32a 08ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	ZI 1	1ha 77a 20ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	ZI 3	1ha 40a 40ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	ZI 9	0ha 38a 40ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	ZI 14	3ha 75a 20ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	ZI 15	0ha 42a 50ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	AB 42	0ha 01a 92ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	AB 45	0ha 66a 03ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	ZE 14	1ha 08a 43ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	ZH 72	0ha 26a 12ca
GUIRY-EN-VEXIN	Z 110	5ha 00a 00ca
COMMENY	Z 59	0ha 95a 84ca
COMMENY	Z 111	3ha 74a 73ca
COMMENY	Z 112	0ha 29a 74ca
GUIRY-EN-VEXIN	Z 40	2ha 35a 50ca
BELLAY-EN-VEXIN	C 224	0ha 08a 63ca
COMMENY	Z 65	4ha 32a 12ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER (60)	ZH 73	5ha 83a 17ca
TOTAL		188ha 48a 22ca

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-09-25-003

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL PERRIN-LEFAY à LES MOLIERES
– 91470 au titre du contrôle des structures et en application
du schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL PERRIN-LEFAY
LES MOLIERES – 91470
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 19-24 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 19/06/2019 par M. PERRIN Georges, gérant et associé exploitant de l'EARL PERRIN-LEFAY, dont le siège social se situe à LES MOLIERES (91470),

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne en date du 14 juin 2019,

1/5

Vu la prolongation du délai de réponse portée à 6 mois par courrier en date du 09 juillet 2019, conformément à l'article R. 331-5 du Code rural et de la pêche maritime et adressée à :

- la SCEA DE FRESNEAU, représentée par M. BRICHARD Guillaume ;
- le représentant de l'Indivision PHILIPPOT : M. PHILIPPOT Jean-Pierre, co-indivisaire de la propriété familiale ;
- Monsieur TOFFIN Alain, propriétaire ;

Vu l'avis favorable émis à l'EARL PERRIN-LEFAY, par la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne lors de sa séance du 05/09/2019.

CONSIDÉRANT :

- La cession d'activité de l'EARL du Pommeret, représentée par M. HINCELIN Yves et Mme HINCELIN Laurence et dont le siège social se situe à la Ferme du Pommeret – LIMOURS – 91470 ;
- La demande n°19-14 émanant de la SCEA DE FRESNEAU, représentée par M. BRICHARD Guillaume, gérant associé-exploitant et la SCI de Fresneau, dont le siège social se situe à JANVRY – 91410 - en vue d'obtenir une autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 169 ha 68 a 27 ca de terres, soit la totalité des terres exploitées par l'EARL DU POMMERET, sur les communes de Limours, Les Molières et Pecqueuse (voir en pièce jointe le descriptif du parcellaire) ;
- Les candidatures concurrentes complètes, déposées auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, à l'issue de la publicité affichée pendant un mois, à compter du 11/04/2019, sont les suivantes :
- La demande concurrente n°19-24 émanant de M. PERRIN Georges, gérant de l'EARL PERRIN LE FAY dont le siège social se situe à Ferme le Fay – LES MOLIERES – 91470 :
 - en concurrence partielle, sur les parcelles Z0016, Z0020, Z0021 et Z0017 situées sur la commune de Limours et sur les parcelles E0286, E287, F0011p, X0008, X0009, Z0011 et X0012 situées sur la commune des Molières et la parcelle A0025 située sur la commune de Pecqueuse ;
 - soit pour une superficie totale de 42 ha 04 a 17 ca;
- La demande concurrente n°19-25 émanant de M. PITHOIS Abel, dont le siège social se situe à Ferme d'Armenon – LES MOLIERES – 91470 :
 - en concurrence partielle, sur les parcelles Z002, Z0016, Z0020, Z0021 et Z0017 situées sur la commune de Limours et sur les parcelles E0286, E287, X0008, X0009, Z0011 et X0012 situées sur la commune des Molières ;
 - soit pour une superficie totale de 33 ha 32 a 40 ca ;
- Les courriers signés de M. PHILIPPOT Jean-Pierre, responsable de l'indivision PHILIPPOT, faisant part de ses observations par lettre destinée à la Direction régionale et interdépartementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et copie reçue le 12/07/2019 et celui transmis à la DDT de l'Essonne le 5/09/2019 ;
- Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des copropriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ; le régime des cumuls, étant indépendant de celui des fermages ;
- Considérant, dès lors, qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- Considérant qu'en application du SDREA, les situations des demandeurs ont été examinées afin de déterminer les rangs de priorité respectifs sur la base des déclarations ;
- Considérant que chaque candidat est, d'une part, détenteur de la capacité agricole, motive sa demande par le fait d'agrandissement de son exploitation ou par installation ;
- Considérant que seul M. BRICHARD Guillaume est associé-exploitant au sein de deux autres exploitations ;
- Considérant les motivations présentées par les demandeurs qui ne sont pas de nature à modifier l'ordre des priorités figurant à l'article 1 du SDREA de l'Île-de-France ;

Examen des rangs de priorité des demandes en concurrence :

La demande de la SCEA DE FRESNEAU :

Considérant la situation de la SCEA DE FRESNEAU :

- représentée par M. BRICHARD Guillaume, 48 ans, associé-exploitant, la SCI de Fresneau, composée de M. BRICHARD Guillaume et de son épouse, Mme BRICHARD Karine,
- qui exploite 420 ha de terres en grandes cultures sur les communes de Briis sous Forges, Janvry, Marcoussis, Les Molières, Nozay, Saint-Jean-de-Beauregard ;
- qui emploie deux salariés et un apprenti ;
- qu'en parallèle, M. BRICHARD, est co-gérant de la SCEA DES CHENES CHAMBEAUX avec la SCI de Fresneau, composée de M. BRICHARD Guillaume et de son épouse, Mme BRICHARD Karine et dont le siège social se situe à JANVRY – 91410 ; qui exploite 160 ha 50 a, en grandes cultures, sur la commune de Roinville-sous-Dourdan et détient 50 % du capital social de la SCEA DE PONTAVESNE dont le siège social se situe à SAINT-CREPIN IBOUVILLIERS (60149), qui exploite 282 ha ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par la SCEA DE FRESNEAU à 589 ha 68 a 27 ca en Essonne ; auxquels s'ajoute la participation dans les autres exploitations agricoles mentionnées ;

Considérant que la demande de la SCEA DE FRESNEAU, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, **soit le rang 5**, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA (tenant compte des salariés et de l'apprenti)

La demande de l'EARL PERRIN-LEFAY

Considérant la situation de M. PERRIN Georges, 40 ans, célibataire,

- qui s'est ré-installé sur l'exploitation sociétaire familiale, en 2017 ;
- qui exploite 135 ha 40 en grandes cultures sur les communes de Boullay-les-Troux, Les Molières, Pecqueuse et Limours ;

Considérant, dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par L'EARL PERRIN-LEFAY à 177 ha 49 a 17 ca ;

Considérant que la demande de l'EARL PERRIN-LEFAY est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, **soit le rang 3**, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

La demande de M. PITHOIS Abel :

Considérant la situation de PITHOIS Abel, 38 ans, marié, 4 enfants :

- Qui exploite 156 ha 10 a en grandes cultures convertis en agriculture biologique, sur les communes de Limours et les Molières ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. PITHOIS Abel à 189 ha 42 a 40 ca ;

Considérant que la demande de M. PITHOIS Abel est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, **soit le rang 3**, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

Classement final des demandes concurrentes

Considérant que la SCEA DE FRESNEAU a un rang de priorité 5 ;

Considérant que l'EARL PERRIN-LEFAY et M. PITHOIS Abel ont un rang identique (3) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieure au regard du SDREA de la région Ile-de-France ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement, une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie à l'article 3 du SDREA ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction de nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL PERRIN-LEFAY, représentée par M. PERRIN Georges demeurant à LES MOLIERES – 91470 **est autorisée** à adjoindre à son exploitation les parcelles Z0016, Z0020, Z0021 et Z0017 situées sur la commune de Limours et sur les parcelles E0286, E0287, F0011p, X0008, X0009, Z0011 et X0012 situées sur la commune des Molières et la parcelle A0025 située sur la commune de Pecqueuse, **soit 42 ha 04ca 17ca**.

Commune	Référence cadastrale	Surface (en ha)	Propriétaire
Limours	Z0016	20,9825	Indivision PHILIPPOT
Limours	Z0020	0,6140	Indivision PHILIPPOT
Limours	Z0021	0,2110	Indivision PHILIPPOT
Limours	Z0017	0,6340	M. TOFFIN Alain
Les Molières	E0286	5,0990	Indivision PHILIPPOT
Les Molières	E0287	0,0405	Indivision PHILIPPOT
Les Molières	F0011p	8,9107	Indivision PHILIPPOT
Les Molières	X0008	4,1555	Indivision PHILIPPOT
Les Molières	X0009	0,4395	Indivision PHILIPPOT
Les Molières	X0011	0,2145	Indivision PHILIPPOT
Les Molières	X0012	0,7405	M. TOFFIN Alain

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4 : Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Limours, Les Molières, Pecqueuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 25 septembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-09-25-007

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. Willy DARGERÉ - BELLEFONTAINE au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. Willy DARGERÉ - BELLEFONTAINE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter (N° 95-19-16) déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 17 juin 2019 par M. Willy DARGERÉ demeurant au 8bis rue des Sablons – 95270 BELLEFONTAINE

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 20 juin 2019
- La situation de Monsieur Willy DARGERÉ, âgé de 46 ans, célibataire et qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - qui souhaite s'installer en vue de produire des plantes médicinales et aromatiques sur 9ha 65a 13ca de terres agricoles situées sur les communes de Bellefontaine et Le Plessis-Luzarches dans le cadre de la création d'une entreprise individuelle
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
- Que l'opération envisagée figure en priorité **n°1** au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Willy DARGERÉ, demeurant au 8bis rue des Sablons – 95270 BELLEFONTAINE, est **autorisé** à exploiter **09ha 65a 13ca** de terres situées sur les communes de Bellefontaine et Le Plessis-Luzarches, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (en hectare)
Bellefontaine	A 611	0ha 37a
Bellefontaine	ZA 75	0ha 25a 10ca
Le Plessis-Luzarches	Za 12	0ha 6a 10ca
Le Plessis-Luzarches	ZA 18	1ha 27a 50ca
Le Plessis-Luzarches	ZA 21	0ha 2a 60ca
Le Plessis-Luzarches	ZA 22	0ha 11a 22ca
Le Plessis-Luzarches	ZA 23	0ha 28a 50ca
Le Plessis-Luzarches	ZA 26	0ha 13a 50ca
Le Plessis-Luzarches	ZA 27	0ha 6a 90ca
Le Plessis-Luzarches	ZA 28	0ha 5a 60ca
Le Plessis-Luzarches	ZA 29	0ha 5a 50ca
Le Plessis-Luzarches	ZA 92	4ha 55a 51ca
TOTAL		9ha 65a 13ca

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires de Bellefontaine et Le Plessis-Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 25 septembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-09-25-002

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. PITHOIS Abel à LES MOLIERES – 91470
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. PITHOIS Abel
LES MOLIERES – 91470
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 19-25 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 28/06/2019 par M. PITHOIS Abel, agriculteur, dont le siège social se situe à LES MOLIERES (91470),

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne en date du 14 juin 2019,

1/5

Vu la prolongation du délai de réponse portée à 6 mois par courrier en date du 09 juillet 2019, conformément à l'article R. 331-5 du Code rural et de la pêche maritime et adressée à :

- la SCEA DE FRESNEAU, représentée par M. BRICHARD Guillaume ;
- le représentant de l'Indivision PHILIPPOT : M. PHILIPPOT Jean-Pierre, co-indivisaire de la propriété familiale ;
- Monsieur TOFFIN Alain, propriétaire ;

Vu l'avis favorable émis à M. PITHOIS Abel, par la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne lors de sa séance du 05/09/2019.

CONSIDÉRANT :

- La cession d'activité de l'EARL du Pommeret, représentée par M. HINCELIN Yves et Mme HINCELIN Laurence et dont le siège social se situe à Ferme du Pommeret – LIMOURS – 91470 ;
- La demande n°19-14 émanant de la SCEA DE FRESNEAU, représentée par M. BRICHARD Guillaume, gérant associé-exploitant et la SCI de Fresneau, dont le siège social se situe à JANVRY – 91410 - en vue d'obtenir une autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 169 ha 68 a 27 ca de terres, soit la totalité des terres exploitées par l'EARL DU POMMERET, sur les communes de Limours, Les Molières et Pecqueuse (voir en pièce jointe le descriptif du parcellaire) ;
- Les candidatures concurrentes complètes, déposées auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, à l'issue de la publicité affichée pendant un mois, à compter du 11/04/2019, sont les suivantes :
- La demande concurrente n°19-25 émanant de M. PITHOIS Abel, dont le siège social se situe à Ferme d'Armenon – LES MOLIERES – 91470 :
 - en concurrence partielle, sur les parcelles ZE002, ZE0016, ZE0020, Z0021 et Z0017 situées sur la commune de Limours et sur les parcelles E0286, E0287, X0008, X0009, Z0011 et X0012 situées sur la commune des Molières ;
 - soit pour une superficie totale de 33 ha 32 a 40 ca ;
- La demande concurrente n°19-24 émanant de M. PERRIN Georges, gérant de l'EARL PERRIN LE FAY dont le siège social se situe à Ferme le Fay – LES MOLIERES – 91470 :
 - en concurrence partielle, sur les parcelles ZE0016, ZE0020, Z0021 et Z0017 situées sur la commune de Limours et sur les parcelles E0286, E287, F0011p, X0008, X0009, Z0011 et X0012 situées sur la commune des Molières et la parcelle A0025 située sur la commune de Pecqueuse ;
 - soit pour une superficie totale de 42 ha 04 a 17 ca;
- Les courriers signés de M. PHILIPPOT Jean-Pierre, responsable de l'indivision PHILIPPOT, faisant part de ses observations par lettre destinée à la Direction régionale et interdépartementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et copie reçue le 12/07/2019 à la DDT de l'Essonne et celui transmis à la DDT de l'Essonne le 4/05/2019 ;
- Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des copropriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ; le régime des cumuls, étant indépendant de celui des fermages ;
- Considérant, dès lors, qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- Considérant qu'en application du SDREA, les situations des demandeurs ont été examinées afin de déterminer les rangs de priorité respectifs sur la base des déclarations ;
- Considérant que chaque candidat est, d'une part, détenteur de la capacité agricole, motive sa demande par le fait d'agrandissement de son exploitation ou par installation ;
- Considérant que seul M. BRICHARD Guillaume est associé-exploitant au sein de deux autres exploitations ;
- Considérant les motivations présentées par les demandeurs qui ne sont pas de nature à modifier l'ordre des priorités figurant à l'article 1 du SDREA de l'Île-de-France ;

Examen des rangs de priorité des demandes en concurrence :

La demande de la SCEA DE FRESNEAU :

Considérant la situation de la SCEA DE FRESNEAU :

- représentée par M. BRICHARD Guillaume, 48 ans, associé-exploitant, la SCI de Fresneau, composée de M. BRICHARD Guillaume et de son épouse, Mme BRICHARD Karine,
- qui exploite 420 ha de terres en grandes cultures sur les communes de Briis sous Forges, Janvry, Marcoussis, Les Molières, Nozay, Saint-Jean-de-Beauregard ;
- qui emploie deux salariés et un apprenti ;
- qu'en parallèle, M. BRICHARD, est co-gérant de la SCEA DES CHENES CHAMBEAUX avec la SCI de Fresneau, composée de M. BRICHARD Guillaume et de son épouse, Mme BRICHARD Karine et dont le siège social se situe à JANVRY – 91410 ; qui exploite 160 ha 50 a, en grandes cultures, sur la commune de Roinville-sous-Dourdan et détient 50 % du capital social de la SCEA DE PONTAVESNE dont le siège social se situe à SAINT-CREPIN IBOUVILLIERS (60149), qui exploite 282 ha ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par la SCEA DE FRESNEAU à 589 ha 68 a 27 ca en Essonne ; auxquels s'ajoute la participation dans les autres exploitations agricoles mentionnées ;

Considérant que la demande de la SCEA DE FRESNEAU, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, **soit le rang 5**, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA (tenant compte des salariés et de l'apprenti)

La demande de M. PITHOIS Abel :

Considérant la situation de PITHOIS Abel, 38 ans, marié, 4 enfants :

- Qui exploite 156 ha 10 a en grandes cultures convertis en agriculture biologique, sur les communes de Limours et les Molières ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. PITHOIS Abel à 189 ha 42 a 40 ca ;

Considérant que la demande de M. PITHOIS Abel est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, **soit le rang 3**, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

La demande de l'EARL PERRIN-LEFAY

Considérant la situation de M. PERRIN Georges, 40 ans, célibataire,

- qui s'est ré-installé sur l'exploitation sociétaire familiale, en 2017 ;
- qui exploite 135 ha 40 en grandes cultures sur les communes de Boullay-les-Troux, Les Molières, Pecqueuse et Limours ;

Considérant, dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par L'EARL PERRIN-LEFAY à 177 ha 49 a 17 ca ;

Considérant que la demande de l'EARL PERRIN-LEFAY est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, **soit le rang 3**, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

Classement final des demandes concurrentes

Considérant que la SCEA DE FRESNEAU a un rang de priorité 5

Considérant que l'EARL PERRIN-LEFAY et M. PITHOIS Abel ont un rang identique (3) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieure au regard du SDREA de la région Ile-de-France ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement, une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie à l'article 3 du SDREA ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction de nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. PITHOIS Abel demeurant à LES MOLIERES – 91470 **est autorisé** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées Z002, Z0016, Z0020, Z0021 et Z0017 situées sur la commune de Limours et sur les parcelles E0286, E287, X0008, X0009, Z0011 et X0012 situées sur la commune des Molières, **soit 33 ha 32 a 40 ca.**

Commune	Référence cadastrale	Surface (en ha)	Propriétaire
Limours	Z0002	0,1930	Indivision PHILIPPOT
Limours	Z0016	20,9825	Indivision PHILIPPOT
Limours	Z0020	0,6140	Indivision PHILIPPOT
Limours	Z0021	0,2110	Indivision PHILIPPOT
Limours	Z0017	0,6340	M. TOFFIN Alain
Les Molières	E0286	5,0990	Indivision PHILIPPOT
Les Molières	E0287	0,0405	Indivision PHILIPPOT
Les Molières	X0008	4,1555	Indivision PHILIPPOT
Les Molières	X0009	0,4395	Indivision PHILIPPOT
Les Molières	X0011	0,2145	Indivision PHILIPPOT
Les Molières	X0012	0,7405	M. TOFFIN Alain

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4 : Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Limours, Les Molières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 25 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-09-25-004

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL SAINTE ANNE à
MORIGNY-CHAMPIGNY - 91150 au titre du contrôle
des structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL SAINTE ANNE
à MORIGNY-CHAMPIGNY - 91150
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 19-23 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, en date du 18/06/2019 par Mme LEFEVRE-COCHETEAU Delphine, souhaitant s'associer à son époux, M. LEFEVRE Sébastien, au sein de l'EARL SAINTE-ANNE, dont le siège social se situe à : Ferme de Beauvais – MORIGNY-CHAMPIGNY - 91150

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 05/09/2019.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 03/07/2019
- La situation de l'EARL SAINTE ANNE, au sein de laquelle Mme LEFEVRE- COCHETEAU Delphine et M. LEFEVRE Sébastien seront associés exploitants et gérants :
 - que Mme LEFEVRE-COCHETEAU Delphine, 46 ans, exploitante, dispose de la capacité professionnelle agricole et est salariée d'une collectivité ;
 - que M. LEFEVRE Sébastien, 50 ans, salarié de l'exploitation familiale, dispose de la capacité agricole ;
 - que les associés mettront les baux ruraux au profit de l'EARL SAINTE ANNE ;
 - que l'EARL SAINTE-ANNE exploitera 133 ha 87 a 01 ca de terres agricoles situées sur les communes de Morigny-Champigny, Etampes et Auvers-Saint-Georges (voir en annexe les références des parcelles) et souhaite diversifier leur activité en créant un gîte rural ;
 - que ces terres étaient auparavant exploitées par Mme LEFEVRE-COCHETEAU Delphine et que le siège social est maintenu à : Ferme de Beauvais -MORIGNY-CHAMPIGNY – 91150 ;
- Que l'entrée au sein de l'EARL SAINTE ANNE de M. LEFEVRE Sébastien a pour but de conforter et développer l'exploitation familiale ;
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui permettant d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL SAINTE-ANNE, gérée par Mme LEFEVRE-COCHETEAU Delphine et M. LEFEVRE Sébastien, **est autorisée** à exploiter des terres situées sur les communes de Morigny-Champigny, Etampes et Auvers-Saint-Georges correspondant aux parcelles mentionnées en annexe, soit **133 ha 87 a 01 ca de terres**.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Morigny-Champigny, Etampes et Auvers-Saint-Georges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 25 septembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Annexe 1 : liste des parcelles autorisées à être exploitées par l'EARL SAINTE-ANNE
(MORIGNY-CHAMPIGNY - 91150)

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
MORIGNY CHAMPIGNY	K5	13,1370	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	K7	16,4708	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	K8	0,1902	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	K9	3,5430	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	K10	1,9300	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	K77	3,8800	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	K79	3,3600	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	K123	0,2540	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	K127	0,1040	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	L39	4,6920	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	L40	0,6082	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	O1	25,1870	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	O14	0,1970	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	O17	0,4550	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	P2	0,2208	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	P3	0,1020	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	P11	13,3930	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	P57	16,8132	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	Q33	12,8914	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	Q34	0,0776	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	Q35	0,5130	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	Q98	0,3010	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	Q99	0,1720	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	Q220	6,7950	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
ETAMPES	ZL 17	0,3800	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
ETAMPES	ZL 19	4,9372	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
ETAMPES	ZL20	0,6170	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
ETAMPES	ZL22	0,5120	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
AUVERS SAINT GEORGES	ZH80	1,4871	MME PELLETIER Odette et Mme PARIS Jeannine
MORIGNY CHAMPIGNY	Q222	0,6496	Mme LEFEVRE – COCHETEAU Delphine

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-09-25-001

ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA DE FRESNEAU à JANVRY – 91410
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DE FRESNEAU
à JANVRY – 91410
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 19-14 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 29/03/2019 par M. BRICHARD Guillaume, gérant et associé exploitant de la SCEA DE FRESNEAU, dont le siège social se situe à JANVRY (91410),

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne en date du 14 juin 2019,

Vu la prolongation du délai de réponse portée à 6 mois par courrier en date du 09 juillet 2019, conformément à l'article R. 331-5 du Code rural et de la pêche maritime et adressée à :

- la SCEA DE FRESNEAU, représentée par M. BRICHARD Guillaume ;
- le représentant de l'Indivision PHILIPPOT : M. PHILIPPOT Jean-Pierre, co-indivisaire de la propriété familiale ;
- Monsieur TOFFIN Alain, propriétaire ;

Vu l'avis défavorable émis à votre candidature, par la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne lors de sa séance du 05/09/2019.

CONSIDÉRANT :

- La cession d'activité de l'EARL du Pommeret, représentée par M. HINCELIN Yves et Mme HINCELIN Laurence et dont le siège social se situe à la Ferme du Pommeret – LIMOURS – 91470 ;
- La demande n°19-14 émanant de la SCEA DE FRESNEAU, représentée par M. BRICHARD Guillaume, gérant associé-exploitant et la SCI de Fresneau, dont le siège social se situe à JANVRY – 91410 - en vue d'obtenir une autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 169 ha 68 a 27 ca de terres, soit la totalité des terres exploitées par l'EARL DU POMMERET, sur les communes de Limours, Les Molières et Pecqueuse (voir en pièce jointe le descriptif du parcellaire) ;
- Les candidatures concurrentes complètes, déposées auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne, à l'issue de la publicité affichée pendant un mois, à compter du 11/04/2019, sont les suivantes :
- La demande concurrente n°19-24 émanant de M. PERRIN Georges, gérant de l'EARL PERRIN LE FAY dont le siège social se situe à Ferme le Fay – LES MOLIERES – 91470 :
 - en concurrence partielle, sur les parcelles Z0016, Z0020, Z0021 et Z0017 situées sur la commune de Limours et sur les parcelles E0286, E287, F0011p, X0008, X0009, Z0011 et X0012 situées sur la commune des Molières et la parcelle A0025 située sur la commune de Pecqueuse ;
 - soit pour une superficie totale de 42 ha 04 a 17 ca;
- La demande concurrente n°19-25 émanant de M. PITHOIS Abel, dont le siège social se situe à Ferme d'Armenon – LES MOLIERES – 91470 :
 - en concurrence partielle, sur les parcelles Z0016, Z0020, Z0021 et Z0017 situées sur la commune de Limours et sur les parcelles E0286, E287, X0008, X0009, Z0011 et X0012 situées sur la commune des Molières ;
 - soit pour une superficie totale de 33 ha 32 a 40 ca ;
- La demande concurrente n°19- 27 émanant de M. DRAMARD Mathieu,
 - en concurrence partielle, sur les parcelles A0001, A0002, A0003, A0005p, A0007p, A0020, A0021, A0022, A0023 situées à Limours et sur la parcelle A0025 située à Pecqueuse
 - soit pour une superficie totale de 127 ha 04 a 47 ca;

- Qui n'est pas soumise à autorisation d'exploiter compte tenu que la surface après reprise reste inférieure au seuil établi par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France.
- Les courriers signés de M. PHILIPPOT Jean-Pierre, responsable de l'indivision PHILIPPOT, faisant part de ses observations par lettre destinée à la Direction régionale et interdépartementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et copie reçue le 12/07/2019 et celui transmis à la DDT de l'Essonne le 5/09/2019 ;
- Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des copropriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ; le régime des cumuls, étant indépendant de celui des fermages ;
- Considérant, dès lors, qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant qu'en application du SDREA, les situations des demandeurs ont été examinées afin de déterminer les rangs de priorité respectifs sur la base des déclarations ;
- Considérant que chaque candidat est, d'une part, détenteur de la capacité agricole, motive sa demande par le fait d'agrandissement de son exploitation ou par installation ;
- Considérant que seul M. BRICHARD Guillaume est associé-exploitant au sein de deux autres exploitations ;
- Considérant les motivations présentées par les demandeurs qui ne sont pas de nature à modifier l'ordre des priorités figurant à l'article 1 du SDREA de l'Île-de-France ;

Examen des rangs de priorité des demandes en concurrence :

La demande de la SCEA DE FRESNEAU :

Considérant la situation de la SCEA DE FRESNEAU :

- représentée par M. BRICHARD Guillaume, 48 ans, associé-exploitant, la SCI de Fresneau, composée de M. BRICHARD Guillaume et de son épouse, Mme BRICHARD Karine,
- qui exploite 420 ha de terres en grandes cultures sur les communes de Briis sous Forges, Janvry, Marcoussis, Les Molières, Nozay, Saint-Jean-de-Beauregard ;
- qui emploie deux salariés et un apprenti ;
- qu'en parallèle, M. BRICHARD, est co-gérant de la SCEA DES CHENES CHAMBEAUX avec la SCI de Fresneau, composée de M. BRICHARD Guillaume et de son épouse, Mme BRICHARD Karine et dont le siège social se situe à JANVRY – 91410 ; qui exploite 160 ha 50 a, en grandes cultures, sur la commune de Roinville-sous-Dourdan et détient 50 % du capital social de la SCEA DE PONTAVESNE dont le siège social se situe à SAINT-CREPIN IBOUVILLIERS (60149), qui exploite 282 ha ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par la SCEA DE FRESNEAU à 589 ha 68 a 27 ca en Essonne ; auxquels s'ajoute la participation dans les autres exploitations agricoles mentionnées ;

Considérant que la demande de la SCEA DE FRESNEAU, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, **soit le rang 5**, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA (tenant compte des salariés et de l'apprenti)

La demande de l'EARL PERRIN-LEFAY

Considérant la situation de M. PERRIN Georges, 40 ans, célibataire,

- qui s'est ré-installé sur l'exploitation sociétaire familiale, en 2017 ;
- qui exploite 135 ha 40 en grandes cultures sur les communes de Boullay-les-Troux, Les Molières, Pecqueuse et Limours ;

Considérant, dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par L'EARL PERRIN-LEFAY à 177 ha 49 a 17 ca ;

Considérant que la demande de l'EARL PERRIN-LEFAY est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit **le rang 3**, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

La demande de M. PITHOIS Abel :

Considérant la situation de PITHOIS Abel, 38 ans, marié, 4 enfants :

- Qui exploite 156 ha 10 a en grandes cultures convertis en agriculture biologique, sur les communes de Limours et les Molières ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. PITHOIS Abel à 189 ha 42 a 40 ca ;

Considérant que la demande de M. PITHOIS Abel est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, **soit le rang 3**, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

La demande de M. DRAMARD Matthieu

Considérant la situation de M. DRAMARD Matthieu, 22 ans, célibataire :

- qui est salarié sur une exploitation agricole en agriculture biologique
- que son père exploite 165 ha en grandes cultures sur les communes de Janvry, Gometz-la-Ville et Briis sous Forges ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. DRAMARD Matthieu à 127 ha 44 a 07 ca, opération en dessous du seuil du SDREA d'Île-de-France et se placerait au **1^{er} rang de priorité s'il était soumis à autorisation d'exploiter**.

Classement final des demandes concurrentes

Considérant que M. DRAMARD Matthieu, n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, sa demande est prioritaire face aux autres candidatures ;

Considérant que la SCEA DE FRESNEAU a un rang de priorité 5

Considérant que l'EARL PERRIN-LEFAY et M. PITHOIS Abel ont un rang identique (3) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieure au regard du SDREA de la région Ile-de-France ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement, une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie à l'article 3 du SDREA ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction de nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Par ailleurs,

Considérant la jurisprudence constante, doit être refusée toute demande lorsqu'un candidat non soumis se trouve d'un rang de priorité supérieur.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **SCEA DE FRESNEAU**, représentée par M. BRICHARD Guillaume, demeurant à JANVRY – 91410 **n'est pas autorisée** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées mentionnées en annexe situées à Limours, Les Molières et Pecqueuse.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4 : Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Limours, Les Molières, Pecqueuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 25 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Annexe : Liste des parcelles que la SCEA DE FRESNEAU (JANVRY – 91410) n'est pas autorisée à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface (en ha)	Propriétaire
Limours	A0001	66,5428	Indivision PHILIPPOT
Limours	A0002	0,6252	Indivision PHILIPPOT
Limours	A0003	0,5732	Indivision PHILIPPOT
Limours	A0005 p	41,0678	Indivision PHILIPPOT
Limours	A0007 p	0,1960	Indivision PHILIPPOT
Limours	A0020	7,4800	Indivision PHILIPPOT
Limours	A0021	0,5395	Indivision PHILIPPOT
Limours	A0022	5,8640	Indivision PHILIPPOT
Limours	A0023	1,2960	Indivision PHILIPPOT
Limours	A0035	2,2235	Indivision PHILIPPOT
Limours	Z0002	0,1930	Indivision PHILIPPOT
Limours	Z0016	20,9825	Indivision PHILIPPOT
Limours	Z0020	0,6140	Indivision PHILIPPOT
Limours	Z0021	0,2110	Indivision PHILIPPOT
Limours	Z0017	0,6340	M. TOFFIN Alain
Les Molières	E0286	5,0990	Indivision PHILIPPOT
Les Molières	E0287	0,0405	Indivision PHILIPPOT
Les Molières	F0011p	8,9107	Indivision PHILIPPOT
Les Molières	X0008	4,1555	Indivision PHILIPPOT
Les Molières	X0009	0,4395	Indivision PHILIPPOT
Les Molières	X0011	0,2145	Indivision PHILIPPOT
Les Molières	X0012	0,7405	M. TOFFIN Alain
Pecqueuse	A0025	1,0390	Indivision PHILIPPOT